

**DÉLIBÉRATION N°2023-24_059
du Conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 6 février 2024

4 – Affaires statutaires

Point n° 4.2 « Statuts du SSE - Service de Santé Étudiante »

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 19	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 14 Membres représentés : 11 Total : 25	Suffrages exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

VU le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante ;

VU les statuts de l'université de Franche-Comté ;

VU les statuts du SUMPSS ;

VU l'avis du conseil social d'administration de l'uFC du 23 janvier 2024.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les statuts du Service de Santé Étudiante (SSE) de l'université de Franche-Comté.

Besançon, le 07 février 2024

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry Camus", is written over a horizontal line.

Thierry CAMUS

Annexes / pièces jointes :

Annexe 4.2.1 Projet de statuts SSE 2024

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités

Délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté

Statuts du service universitaire de santé étudiante de l'université de Franche-Comté

PRÉAMBULE

L'université de Franche-Comté (uFC) organise un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, dénommé « service universitaire de santé étudiante », ci-après désigné « **Service de Santé Etudiante** » ou « **SSE** » de l'uFC, afin de mettre en œuvre les missions décrites à l'article 1.

Il est régi par les articles L. 711-7, L. 714-1 et D. 714-20 et suivants du code de l'éducation, et par le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante.

ARTICLE 1 – MISSIONS DU SSE de l'uFC

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, le SSE de l'uFC exerce trois missions principales :

- Il met en œuvre des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante prévue à l'article L. 162-1-12-1 du code de la sécurité sociale ;
- Il contribue à favoriser l'accès aux soins de premier recours des étudiants ;
- Il organise une veille sanitaire.

À cet effet, conformément aux dispositions de l'article L831-3 du code de l'éducation, le SSE de l'uFC organise, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants, une protection médicale au bénéfice de ceux-ci. Il est chargé :

1° D'effectuer un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;

2° D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;

3° D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;

4° De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;

5° D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6° De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;

7° De prévenir les conduites addictives ;

8° D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

9° De promouvoir l'équilibre alimentaire ;

10° De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;

11° De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;

12° D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;

13° D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

14° D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

15° D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;

16° De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

17° De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

Il peut contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

ARTICLE 2 – LA DIRECTION DU SSE de l'uFC

Article 2.1 – Mode de désignation de la direction

La direction du SSE se compose d'un directeur et d'un directeur-des projets. Le directeur est un médecin nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration et le directeur des projets est nommé par le président de l'université. Il est recommandé que le directeur soit employé à minima à hauteur de 80%.

Ils sont choisis parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidats possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Article 2.2 – Attributions du directeur

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 1 des présents statuts. Responsable de la bonne marche du SSE de l'uFC, qu'il administre, il a autorité sur l'ensemble des personnels qui y sont affectés.

Le directeur du service élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire et les orientations de l'établissement. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service, en formation élargie, et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique (CFVU) de l'uFC.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants ainsi que par le président de l'uFC.

Le directeur du service, ou son représentant, assiste aux réunions du CSAE de l'uFC, lorsque celles-ci sont en formation élargie aux étudiants, conformément au règlement du CSAE dit « *Règlement intérieur du CSAE et de sa formation spécialisée de l'université de Franche-Comté* ».

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et transmis au président de l'université.

Le directeur des projets a en charge le développement de projets nouveaux et/ou innovants portés par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou la gouvernance de l'uFC.

Le directeur du service peut, le cas échéant, déléguer ses missions au directeur des projets du SSE de l'uFC

ARTICLE 3 – LE CONSEIL DU SSE de l'uFC

Le conseil de service universitaire de santé étudiante comporte une formation restreinte et une formation élargie.

Il est présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du SSE de l'uFC et du vice-président étudiant du conseil académique, et le cas échéant du directeur des projets.

Article 3.1 : Composition

Le conseil, dans sa formation restreinte, comprend :

- 2 représentants élus des personnels médecins ou infirmiers exerçant des fonctions au sein du service, répartis en deux collèges électoraux :
 - Collège des médecins : 1 représentant
 - Collège des infirmiers : 1 représentant
- 2 membres élus désignés par le conseil d'administration de l'uFC, en son sein, parmi les représentants élus des personnels et des usagers
- 6 membres élus désignés par la commission de la formation et de la vie universitaire de uFC, en son sein, dont :
 - 2 membres élus parmi les représentants usagers, titulaire ;
 - 2 membres élus parmi les représentants enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs ;
 - 2 membres élus parmi les représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé, ainsi que des bibliothèques autres que les conservateurs.
- 2 personnalités extérieures désignées par le président de l'université après avis du directeur du SSE de l'uFC, en raison de leurs compétences.

Le conseil, dans sa formation élargie, comprend outre les membres composant la formation restreinte :

1° Pour au moins 25 % de ses membres, des représentants des étudiants et usagers, dont au moins cinq représentants élus au conseil académique de l'université ;

2° Le référent de la mission handicap ;

3° Le vice-président étudiant du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bourgogne-Franche-Comté du ressort territorial de l'établissement de rattachement du SSE;

4° Le directeur du CROUS Bourgogne-Franche-Comté ;

5° Un représentant de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Article 3.2 : Mandat et modalités de désignation des membres du Conseil

La durée du mandat des représentants élus des personnels exerçant des fonctions dans le service, ainsi que des personnalités extérieures siégeant au Conseil du service, est de quatre ans.

Au sein de chaque groupe d'élus désignés par le Conseil d'administration de l'université et par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique pour siéger au Conseil du SSE de l'uFC, le respect de la parité « homme-femme » s'impose.

Les représentants des personnels médecins ou infirmiers exerçant des fonctions dans le service sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir pour chaque collège électoral.

Le directeur du Service est responsable de l'organisation de cette élection.

Les dispositions prévues aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation s'applique.

Article 3.3 – Attributions du Conseil

Le conseil de service, dans sa formation restreinte, est consulté sur :

1° Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement du service ;

2° Le rapport annuel d'activité du service ;

3° Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université ou par le conseil d'administration de l'université de rattachement.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

Dans sa formation élargie, il :

1° Participe à la définition des besoins de santé étudiante ;

2° Organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

Il se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie.

Article 3.4 – Fonctionnement du Conseil :

Article 3.4.1 : Sessions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois au cours de chaque année universitaire sur convocation de son directeur qui établit l'ordre du jour de la séance, publié et envoyé aux membres du Conseil une semaine, au minimum, avant la date prévue pour la réunion.

Une question non préalablement inscrite à l'ordre du jour ne peut faire l'objet, en cours de séance, d'une délibération susceptible d'une mise en application immédiate.

En revanche, il est possible, pour un membre du Conseil, de déposer, auprès du président, le jour de la réunion, une communication qui sera jointe, sur sa demande, au procès-verbal de séance.

Le directeur, le cas échéant le directeur des projets, peut convoquer également le Conseil, sur un ordre du jour déterminé, dans les mêmes conditions, à la demande du président de l'université ou de la majorité des membres composant le Conseil.

Article 3.4.2 : Délibérations du Conseil

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil (ou son représentant, ou son suppléant, respectivement s'il s'agit du président de l'université et ou d'une personnalité extérieure). Nul ne peut recevoir plus de deux mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est, à nouveau, convoqué sur le même ordre de jour et délibère, le cas échéant, sans quorum, au plus tard trois semaines après la réunion qui n'a pu se tenir.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Lorsque des votes interviennent, les résultats sont acquis à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 3.4.3 : Comptes - rendus de séance

Un procès-verbal de séance est établi par le directeur et envoyé à chaque membre du conseil dans le mois qui suit la réunion. Le Conseil délibère sur l'adoption de ce procès-verbal à l'occasion de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : ADOPTION ET RÉVISION DES STATUTS

Conformément à l'article L. 711-7 précité du code de l'éducation, les statuts du SSE de l'uFC, ainsi que les modifications ultérieures dont ils peuvent faire l'objet, sont adoptés par délibération statutaire du Conseil d'administration de l'université, à la majorité absolue des membres en exercice de ce Conseil, après avis du Conseil du SSE de l'uFC.

Ces statuts, ainsi que les modifications ultérieures dont ils peuvent faire l'objet, ne deviennent exécutoires qu'à réception de cette délibération par le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, en application de l'article L. 719-7 du même code.

Les présents statuts remplacent ceux adoptés le 2 juillet 2013 par le Conseil d'administration de l'université de Franche-Comté.

Statuts du Service universitaire de santé étudiante (SSE) de l'université de Franche-Comté adoptés par le Conseil du SSE du 10 janvier 2024, la CSAE du 23 janvier 2024 puis approuvés par le Conseil d'administration de l'université par délibération du 6 février 2024, rendue exécutoire par Mme la rectrice de l'académie de Besançon, rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière des universités, le